AR PREFECTURE
006-210600540-20191113-0922019-DE
Reçu le 18/11/2019

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 092/2019

OBJET : Urbanisme: Lancement de la procédure de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces

L'an deux mille dix-neuf, le treize du mois de novembre à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 6 novembre 2019.
PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Françoise DAMILANO / Catherine DINI /Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI / Sophie ESPOSITO / Christine DECORDIER/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Eddie DEGIOVANNI / Guy GRANIER / Véronique PINAI / Xavier JARJANETTE /
PROCURATIONS : Gracienne DODAIN à Catherine DINI / Jérémy GIBELLIN à Serge DIGANI / Jean-Luc CAMBRA à Robert NARDELLI / Taoufick FATFOUTA à Romain BIANCHI.
ABSENT : Delphine BOLLARO/ Marc LEROY/ Régine RODRIGUEZ / Sonia CHAKROUNI / Mélanie MORINI/ Jean-Yves LESSATINI.
Secrétaire de séance : Romain BIANCHI
****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2334-42,

Vu le Code de général des collectivités territoriales, et notamment son articleL.212222,
Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.2141 et suivants et R.2141et suivants,

VU l'article L.214-1 du code de l'urbanisme aux termes duquel le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Vu les articles L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme définissent et encadrent le droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Vu la loi PINEL du 18 juin 2014 (article 17 de la loi- L.214-1 du code de l'urbanisme, 3°alinéa) Vu le Plan Local d'Urbanisme de DRAP,

Considérant le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'articleL.2141 du Code de l'urbanisme offre la possibilité à la commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Considérant la nécessité d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale annexé à la présente délibération

Considérant que ce droit de préemption appartient à la commune, laquelle doit préalablement définir, par délibération motivée, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel le droit de préemption peut s'exercer.

AR PREFECTURE
006-210600540-20191113-0922019-DE
Reçu le 18/11/2019

Considérant Dans le cadre de ce dispositif, après avoir défini un périmètre, la commune doit, lorsqu'elle décide de préempter, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Dans ce délai elle peut mettre le fonds en location gérance. Ce droit de préemption permet donc à la commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité.

Considérant que pour faciliter la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L.2141 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sa compétence pour l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.212222 21° du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de solliciter l'avis de la commission de l'urbanisme ,

Considérant la nécessité de solliciter l'avis de la Chambre du commerce et de l'industrie,

Considérant la nécessité de solliciter l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat,

Considérant la nécessité d'établir un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et ses menaces portent sur l'ensemble du territoire communal prenant en compte des zones de chalandise des pôles périphériques,

Considérant la nécessité de délimiter le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les secteurs Jean MOULIN, Bd De Gaulle et autres secteurs et à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption tel que prévu par l'article L.2141 du Code de l'urbanisme, les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrain portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente.

Considérant la possibilité de délégation, dans les conditions prévues à l'article L.212222 21 du Code général des collectivités territoriales, à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune, ce droit de préemption et à signer tous les documents nécessaires pour ce faire.

Considérant la nécessité pour que le droit de préemption entre en vigueur de procéder à l'affichage en mairie ainsi que d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Il est décidé au Conseil municipal d'autoriser le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'établissement du droit de préemption commercial sur certains secteurs de la commune de Drap.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 17 **Votants : 21** **Absents : 06** **Contre : 0** **Abstentions : 0** **Pour : 21**

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

MAIRIE DE DRAP (Alpes-Maritimes)

Robert-NARDELLI
Maire de DRAP

Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 15/11/2019
Affichage en mairie le : 18/11/2019